



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HANGAR SIS A CHATEAUNEUF

Entre les soussignés :

La COMMUNE de CHATEAUNEUF représentée par son maire en exercice Monsieur Emmanuel DELMOTTE dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2019 ;

Ci-après dénommée : « La COMMUNE »

D'une part

Et « PRODUIRE A CHATEAUNEUF POUR MANGER BIO SUR LA CASA » dont le siège social est situé à la Mairie de CHATEAUNEUF, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Louis MILLO autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 Juillet 2018

Ci-après dénommée : « L'ASSOCIATION »

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'ASSOCIATION souhaite ouvrir un point de vente, de produits alimentaires locaux, situé au rond-point de Pré du Lac, défini comme « rustique et provisoire ».

ARTICLE 1^{er} : La COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION un hangar communal de 66m², cadastré section AC n° 69, situé 40 route de Nice, 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE, non aménagé, à titre gratuit. (cf. annexe 1 : Plan)

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette mise à disposition, seuls des producteurs ayant adhérés à l'ASSOCIATION et participant à ce titre aux autres activités de l'ASSOCIATION pourront vendre leurs productions

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION assurera la gestion technique et financière du point de vente.

ARTICLE 4 : Le hangar sera utilisé par l'ASSOCIATION pour son usage propre, conformément aux règles de sécurité en la matière, de façon à ce que la responsabilité de La COMMUNE ne puisse en aucune manière être recherchée.

L'ASSOCIATION devra veiller à ce que l'activité exercée ne trouble en aucune façon l'ordre et la sécurité publique des lieux.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour la période qui s'étend du 1^{ER} mars 2018 28 février 2023.

ARTICLE 6 : Cette mise à disposition est consentie au tarif de 200€ mensuels la 1^{ère} année de location, 400€ mensuels les 4 années suivantes.

ARTICLE 7 : Les frais de nettoyage, d'entretien, d'électricité, de fluide seront supportés par l'ASSOCIATION. Dès la pose des nouveaux compteurs, l'ASSOCIATION prendra à sa charge les contrats d'eau et d'électricité.

ARTICLE 8 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties.

L'ASSOCIATION déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de La COMMUNE.

La COMMUNE remettra à l'ASSOCIATION un dossier de diagnostic technique réalisé par une personne accréditée, comprenant :

- un Etat des Risques Naturels et Technologiques du périmètre dans lequel sont situés les Locaux loués (ERNT)
- si le permis de construire de l'immeuble est antérieur au 1er juillet 1997 : un diagnostic Amiante

ARTICLE 9 : Il est interdit à l'ASSOCIATION:

- De concéder la jouissance des lieux occupés à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et/ou à titre gratuit ou précaire
- De sous-louer en tout ou en partie
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 10 : L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées au lieu mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : L'ASSOCIATION s'engage à contracter une assurance responsabilité civile compte-tenu de sa qualité d'occupant et couvrant ses responsabilités au titre de l'art Art 7 et 8 de la loi du 6 juillet 1989 du code civil.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'ASSOCIATION devront être remises à La COMMUNE.

ARTICLE 12 : Pour sa part, La COMMUNE atteste avoir dûment assurée sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux mis à disposition, au titre de Art 6 de la loi du 6 juillet 1989 du code civil.

ARTICLE 13 : En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

Compte-tenu du caractère précaire de cette mise à disposition, les parties pourront mettre un terme à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois plein, donné par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'une quelconque indemnisation soit due de ce fait à l'autre partie.

ARTICLE 14 : pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour La COMMUNE, en mairie de CHATEAUNEUF
- Pour l'ASSOCIATION, en mairie de CHATEAUNEUF

ARTICLE 15 : Tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à CHATEAUNEUF, le
En 2 exemplaires

Pour La COMMUNE
Son Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Pour l'ASSOCIATION
Son Président,
Jean Louis MILLO